



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 56 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014204-0001 - Autorisation accordée à la SAS Maison de Régime Saint- Jean sise 1bis avenue des Alouettes- Carqueiranne (83) de transfert géographique partiel de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour du site du Centre de diététique spécialisé Saint- Jean sis, Villa Vertobanne- Le Mont des Oiseaux- Carqueiranne (83), sur le site du Centre hospitalier interc .....	1
--	---

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014104-0004 - Avenant N °1 à la décision Service Santé au Travail : SST N °2013/03 du 6 février 2013 .....	5
---	---

### Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille

Arrêté N °2014203-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013350-03 du 16 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence- Alpes- Côte d'azur .....	8
--	---

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014206-0001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Saint- Exupéry .....	12
Arrêté N °2014206-0002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA Marco Polo .....	15

## Les autres services de l'Etat

Arrêté N °2014206-0003 - arrêté du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté n °2011-563 du 28 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence .....	18
---	----



Réf : DOS-0714-3055-D

**Décision n° 13-06-2014**

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, avec mention de prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour

**Promoteur:**

SAS Maison de régime Saint-Jean  
1bis, avenue des Alouettes  
83320 Carqueiranne

**N° FINESS : 83 310 086 3**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier intercommunal  
Toulon La Seyne Sur Mer  
Centre hospitalier George Sand  
Avenue Jules Renard  
83507 La Seyne sur Mer Cedex

**N° FINESS : 83 010 060 8**

**Dossier n° : 2014 A 046**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23, R 6123-118 à R 6123-126, R 6124, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Maison de Régime Saint-Jean, sise Villa Vertobanne- Le Mont des Oiseaux à Carqueiranne (83) à exercer pour les adultes:

- l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et/ou en hospitalisation de jour

- la prise en charge spécialisée pour les catégories affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète et/ou en hospitalisation de jour sur le site du Centre de diététique spécialisé Saint-Jean - Villa Vertobanne – Le Mont des Oiseaux à Carqueiranne (83) ;

**VU** les visites de conformité réalisées les 29 janvier et 30 septembre 2013, sur le site du Centre de diététique spécialisé Saint-Jean Villa Vertobanne – Le Mont des Oiseaux à Carqueiranne (83), constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les catégories affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

**VU** la demande du 30 janvier 2014 présentée par la SAS Maison de Régime Saint-Jean, sise 1bis, avenue des Alouettes à Carqueiranne (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique partiel de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes sous la modalité :

- prise en charge spécialisée pour les catégories affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour

du site du Centre de diététique spécialisé Saint-Jean - Villa Vertobanne – Le Mont des Oiseaux à Carqueiranne (83), sur le site du Centre hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne Sur Mer, Centre hospitalier George Sand, sis avenue Jules Renard - La Seyne sur Mer (83) ;

**VU** le dossier complet le 30 janvier 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 30 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité prise en charge spécialisée dans les affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour pour les adultes permettra de proposer une offre de soins au plus près du domicile des patients, sur un site adapté et disposant d'une organisation spécifique ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra la constitution d'un pôle de soins autour de la prise en charge de cette pathologie et facilitera le parcours de soin des patients ;

**CONSIDERANT** que ce transfert renforcera l'articulation des prises en charge avec les services spécialisés de court séjour sur le territoire;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert géographique partiel satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L.6122-1 du code de la santé publique, la demande par la SAS Maison de Régime Saint-Jean, sise 1bis, avenue des Alouettes à Carqueiranne (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique partiel de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes sous la modalité :

- prise en charge spécialisée pour les catégories affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour

du site du Centre de diététique spécialisé Saint-Jean - Villa Vertobanne – Le Mont des Oiseaux à Carqueiranne (83), sur le site du Centre hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne Sur Mer, Centre hospitalier George Sand, sis avenue Jules Renard - La Seyne sur Mer (83), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

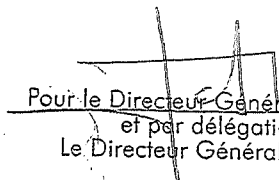
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 JUIL. 2014

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 1 à la  
Décision SST n° 2013/03

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

## DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2013/03 du 6 février 2013

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 6 février 2013 par décision n° 2013/03 au Service de Santé au Travail Interentreprises **AIST 84** pour sept secteurs médicaux géographiques interprofessionnels et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée le 13 décembre 2013 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **AIST 84** – Centre d'Affaire Le Laser – Zone de Fontvert – Allée de Vire-Abeille – CS 60033 Le Pontet – 84276 VEDENE Cedex ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 11 décembre 2013 sur cette demande de dérogation à la périodicité des visites médicales ;

VU l'avis rendu le 9 décembre 2013 par la Commission Médico-Technique sur cette même demande ;

**CONSIDERANT** les modalités d'organisation et de fonctionnement mises en œuvre au sein du service de santé au travail afin de satisfaire aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** le caractère expérimental de cette demande de dérogation qui ne porte que sur trois des sept secteurs du service de santé au travail AIST 84 et, dans un premier temps, sur les trois équipes actuellement dotées d'IDEST qui fonctionnent selon un schéma d'équipe type défini (*composé de deux médecins du travail en équivalent temps plein (ETP), d'une infirmière diplômée en santé au travail (ETP), et d'une assistante en santé au travail*) ;



**CONSIDERANT** que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandée tend à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées, à augmenter le temps d'action en milieu de travail des médecins du travail et à permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises telle que définie dans le projet pluriannuel du service ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales est justifiée par la pyramide des âges des médecins du Service de Santé au Travail Interentreprises **AIST 84**; qu'elle est assortie de l'ensemble des contreparties fixées par l'article R.4624-16 2<sup>ème</sup> alinéa du Code du Travail et notamment des actions pluridisciplinaires annuelles déclinées par secteur concerné (*accompagnement des entreprises dans le repérage et l'évaluation des risques, sensibilisation des salariés, actions de prévention spécifiques...*) ;

**CONSIDERANT** que l'organisation ainsi mise en place permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

**Après enquête,**

## **DÉCIDE**

**Article 1 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques** (*surveillance médicale simple uniquement*) est **ACCORDEE**, pour la durée de l'agrément en cours, sur les secteurs, équipes dotées d'IDEST, suivants :

- Secteur 1 : **NORD DES BOUCHES-DU-RHONE** ;
- Secteur 2 : **LE PONTET –SORGUES** ;
- Secteur 3 : **AVIGNON – FONTCOUVERTE** ;

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

**Article 2 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux** n'est **PAS AUTORISÉE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

**Article 3 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 4 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 5 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 avril 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

**d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

## ARRÊTE

---

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013350-03 du 16 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte d'azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 pour les unions de recouvrement et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 13 juin 2013 portant création de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte d'azur ;
- VU l'arrêté n° 2013350-003 du 16 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte d'azur ;
- VU la désignation formulée le 6 juin 2014 par la CFE-CGC;
- SUR proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 16 décembre 2013 est modifié comme suit:

- est nommé membre du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-Alpes-Côte d'azur,
- en tant que représentant des assurés sociaux,

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC):

Suppléant: Monsieur Paul HOUSSEMAN  
en remplacement de Monsieur André SIGNOURET.

Le tableau joint au présent arrêté tient compte de cette modification.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pour les affaires régionales

Frédéric BEAUDROIT

**ANNEXE**

à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2013350-0003 du 16 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'azur

en tant que	sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Madame	DALIE	Nadine
		TITULAIRE	Monsieur	DALINO	Pierre-Yvon
		SUPPLEANT	Monsieur	GARONE	Jean-Marcel
		SUPPLEANT	Monsieur	RITTER	Philippe
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	TITULAIRE	Madame	QUIEVREUX	Sabine
		TITULAIRE	Monsieur	BECKER	Xavier
		SUPPLEANT	Monsieur	SANCHIS	François
		SUPPLEANT	Madame	LAMBERT	Sophie
	Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)	TITULAIRE	Monsieur	COMBA	Alain
		TITULAIRE	Madame	EVEILLEAU	Annie
		SUPPLEANT	Monsieur	DUMAS	Pascal
		SUPPLEANT	Monsieur	GIULJ	Marc
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	TITULAIRE	Monsieur	SCHIANO	Jean-Louis
		SUPPLEANT	Monsieur	TREMOULET	Gaëtan
	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)	TITULAIRE	Monsieur	CHAUVET	Gilbert
		SUPPLEANT	<b>Monsieur</b>	<b>HOUSSEMAN</b>	<b>Paul</b>
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	TITULAIRE	Monsieur	HENRY	Patrick
		TITULAIRE	Monsieur	GIAIME	Joseph
		TITULAIRE	Monsieur	MABBOUX	Christian
		SUPPLEANT	Monsieur	VALENTE	Michel
		SUPPLEANT	Madame	BRES	Sylvie
		SUPPLEANT	Monsieur	GIRARD	Yves

**ANNEXE**

à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2013350-0003 du 16 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'azur

en tant que	sur désignation de				
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Monsieur	PICOCHE	Jean-Louis
		SUPPLEANT	Madame	CYRILLE	Monique
	Union professionnelle artisanale (UPA)	TITULAIRE	Monsieur	VENAUT	Marc
		SUPPLEANT	Madame	CIBRARIO	Sandrine
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	TITULAIRE	Madame	PRIN-DERRE	Paule
		SUPPLEANT	Monsieur	TRAHIN	Thierry
	Union professionnelle artisanale (UPA)	TITULAIRE	Monsieur	DE GAETANO	Jean
		SUPPLEANT	Madame	DUBREUCQ	Stéphanie
	Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)	TITULAIRE	Madame	RIGAUX	Carine
		SUPPLEANT	Monsieur	QUINION	Guillaume
Personnes qualifiées	Préfet	PERSONNE QUALIFIEE	Madame	RONET-YAGUE	Delphine
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	COMBE	Florence
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	ANGELOZZI-KAIGL	Anik
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	CONSOLO	Georges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ

25 JUL. 2014

---

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» (FINESS ET n°13 003 048 9) à MIRAMAS, et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13 080 400 8).

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création, d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 292 560 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2101251219** ;
- SUR proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA SAINT EXUPERY» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>201 900,00</b>	<b>1 342 022,65</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>633 900,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>506 222,65</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 332 252,65</b>	<b>1 342 022,65</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 898,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 872,00</b>	

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 183 018,65 euros en réduction des charges d'exploitation.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» est fixée à **1 149 234,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 95 769,50 euros.

### ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.



**ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône -Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 JUIL. 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédérie BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ

25 JUIL. 2014

---

fixant le montant de la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA MARCO POLO» (FINESS ET n°13 002 987 9) à MARSEILLE, et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13 080 400 8).

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002., autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARCO POLO » géré par l'association Habitat Pluriel. pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 147 315 € et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2101251218** ;
- SUR proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Pour l'exercice 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA MARCO POLO» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>64 000,00</b>	<b>677 022,80</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>310 802,80</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>302 220,00</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>672 522,80</b>	<b>677 022,80</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 500,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 65 829,80 euros en réduction des charges d'exploitation.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA MARCO POLO» est fixée à **606 693,00 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 557,75 euros.

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

**ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA MARCO POLO» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

**25 JUIL. 2014**

Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales**

**Frédéric BEAUDROIT**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

**ARRÊTÉ**

**25 JUILLET 2014**

---

Modifiant l'arrêté N ° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;
- VU** la désignation formulée par la CFE-CGC en date du 11 décembre 2013;
- SUR** proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence est modifié comme suit :  
-est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence :

- En tant que représentant des employeurs ;
- sur désignation de la CFE-CGC :

Suppléant: Monsieur Alain PICOZZI  
En remplacement de Madame Charlène PERINI

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

ANNEXE à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence

en tant que	sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)	TITULAIRE	Monsieur	BELTRAMELLI	Jean-Marie
		TITULAIRE	Madame	PELEGRINA	Geneviève
		SUPPLEANT	Madame	BONANNO	Nadège
		SUPPLEANT	Monsieur	LORIOU	Patrick
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Monsieur	BOULANGER NEVEU	Jean
		TITULAIRE	Monsieur	LABOURDETTE	François
		SUPPLEANT	Madame	ROLLAND	Chantal
		SUPPLEANT	Madame	STEZYCKI	Chantal
	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Madame	CAMPANELLA	Agnès
		TITULAIRE	Monsieur	GOUTORBE	Serge
		SUPPLEANT	Monsieur	BUS	Patrick
		SUPPLEANT	Madame	ROUVIER	Sylvie
	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	CHAUD	Christophe
		SUPPLEANT	Monsieur	RICHAUD	Christophe
	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Monsieur	AULONI	Jean-Marie
		SUPPLEANT	<b>Monsieur</b>	<b>PICOZZI</b>	<b>Alain</b>
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Madame	DELARCHE	Marie-Ange
		TITULAIRE	Madame	DI TORO	Valérie
		TITULAIRE	Madame	DUONG	Michèle
		SUPPLEANT		X	
		SUPPLEANT		X	
		SUPPLEANT		X	
	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	BODJI	Frédéric
		SUPPLEANT		X	

ANNEXE à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence

en tant que	sur désignation de				
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Madame	REYNET	Patricia
		SUPPLEANT		X	
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Madame	CUENIN	Chantal
		SUPPLEANT		X	
	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE		X	
		SUPPLEANT	Monsieur	MIMOUNA	Samyr
	Union nationale et chambre nationale des professions libérales (UNAPL/CNPL)				
		TITULAIRE		X	
		SUPPLEANT		X	
Autres Représentants	Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Monsieur	FERETTI	Alain
		TITULAIRE	Madame	HENNET	Lidwine
		TITULAIRE	Monsieur	PARIS	Guillaume
		TITULAIRE	Madame	WEISS	Brigitte
		SUPPLEANT	Madame	DURANTON	Joëlle
		SUPPLEANT	Madame	HILS DUBOIS	Nathalie
		SUPPLEANT	Madame	SACCO	Florence
		SUPPLEANT	Madame	MAILLARDET	Fabienne
Personnes qualifiées	Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	COTTERILL	Marie-Loïc
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DESMAZIERES	Marie-Christine
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	DUGAS	Laetitia
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	SAGLIETTO	Gilbert